



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Parçay-Meslay, le

08. 11. 2010

Unité territoriale d'Indre-et-Loire

Le Directeur régional,
à
Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire
Bureau de l'Aménagement du Territoire et des
Installations Classées
37925 TOURS Cedex 9

Nos réf. : MG RAPAPC 15.10.10

Vos réf. : -

Affaire suivie par : Maud GOBLET

Vérifiée par : Olivier ROCHE

Maud.goblet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02.47.46.49.20 – Fax : 02.47.46.63.89

Courriel : ut37@developpement-durable.gouv.fr

Objet : SMIPE Val Touraine Anjou – Site de Benais

PJ : 1 projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire

1) SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE

Créé en 1975, le SMIPE (Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement) Val Touraine Anjou regroupe 22 communes sur les départements d'Indre-et-Loire et du Maine-et-Loire, pour une population de près de 27 000 habitants.

Par arrêté préfectoral n°17839 du 17 février 2006, le SMIPE a été autorisé à poursuivre l'exploitation des installations suivantes, au lieu dit « La Vallée de Chanrie » sur la commune de Benais (cf. plan de situation en annexe 1) :

- Une station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains (6 500 tonnes/an);
- Une unité de traitement des ordures ménagères par broyage et compostage (7 000 tonnes/an) ;
- Une plate-forme de compostage de déchets verts ;
- Une déchèterie aménagée pour la collecte des encombrants ou produits triés apportés par le public.

Par ailleurs, l'arrêté précité fixe les modalités de surveillance trentenaire de l'ancienne installation de stockage d'ordures ménagères, exploitée jusqu'en 1999 et réhabilitée entre 2001 et 2003.

Considérant que l'usine de broyage compostage, vieillissante, ne permet pas de produire un compost répondant aux critères de la norme NFU 44-051 d'avril 2006 et que les investissements nécessaires à sa modernisation ne peuvent être supportés par le syndicat, l'exploitant a décidé de faire évoluer le site actuel en un **centre de transfert de déchets non dangereux**, d'une capacité de 8 800 tonnes par an. A cet effet, il a adressé un dossier à l'inspection des installations classées le 11 octobre 2010.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Compte tenu des évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement survenues en avril 2010, les activités qui seront exercées sur le site de Benais sont les suivantes :

Ancienne Nomenclature				Nouvelle nomenclature			
Anciennes rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques de l'installation	Régime	Nouvelles rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques de l'installation	Régime
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage	250 m ²	A	Activité supprimée			
322 A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	6 500 t/an 25 t/jour	A	2716 - 2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	>100 m ³ et <1000 m ³	D
				2714 - 2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	>100 m ³ et <1000 m ³	D
322 B1	Traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : broyage	7 000 t/an 30 t/jour	A	Activité supprimée			
322 B3	Traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : compostage	7 000 t/an 30 t/jour	A	Activité supprimée			
2170-1	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques, la capacité de production étant supérieure à 10 t/jour	2 500 t/an 10 t/jour	A	2170-1	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques, la capacité de production étant supérieure à 10 t/jour	2 500 t/an 10 t/jour	A
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	> 200 kW	A	2260-2b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Entre 100 et 500 kW	D
2171	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³	2 500 m ³	D	2171	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³	2 500 m ³	D
2710-2	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public	825 m ²	D	2710-2	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public	825 m ²	D

En terme de tonnages, 8 800 tonnes seront réceptionnées sur le centre de transfert :

- 7 000 tonnes d'ordures ménagères ;
- 1 500 tonnes de déchets industriels non dangereux ;
- 300 tonnes de cartons.

Par ailleurs, la fabrication de compost à partir de déchets verts et l'exploitation de la déchetterie, perdureront.

2) FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE TRANSFERT

L'emprise de l'unité de transfert correspondra à celle de l'usine de traitement actuelle, à savoir 11 ha 62 a 77 ca.

La parcelle d'implantation est classée en zone NC selon le Plan d'Occupation des Sols de la commune approuvé en 2000 (en cette zone seules sont autorisées les installations classées strictement nécessaire à la vocation de la zone).

L'habitation la plus proche est à 800 m au Sud du site, sans vue directe sur les installations.

L'accès au site se fait depuis la route départementale RD69 via une voie d'accès qui longe le site au Sud.

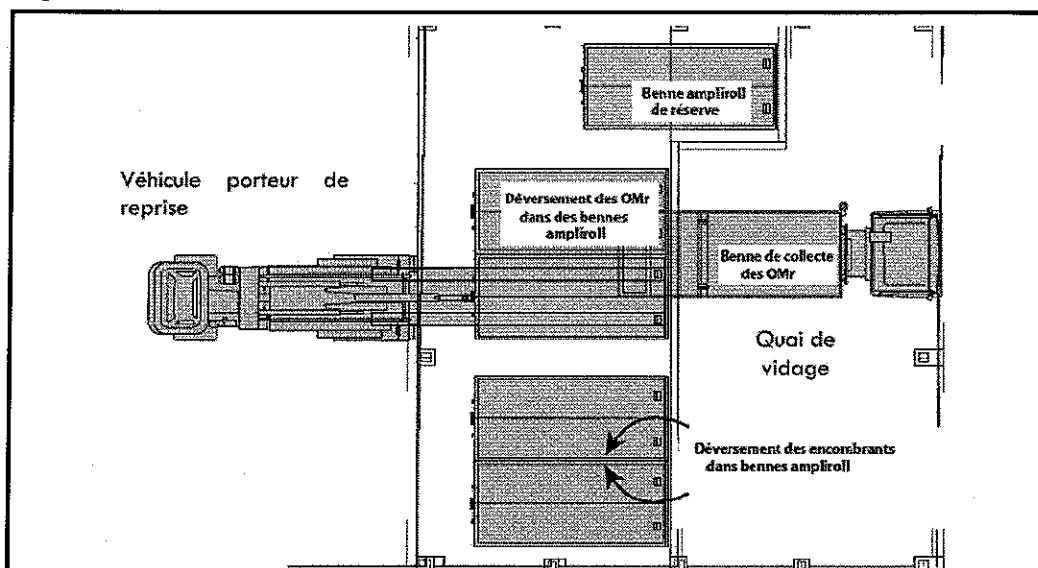
Les camions entrants passeront sur un pont-bascule relié au poste d'accueil et de contrôle, où les chargements sont identifiés et enregistrés.

Les déchets en transit seront stockés sous bâtiment, dans 2 bennes ampliroll en contrebas du quai de vidage (correspondant actuellement au quai de vidage des encombrants de déchetteries). Les déchets seront compactés à la pelle hydraulique afin d'optimiser le volume de stockage. Une benne supplémentaire sera positionnée au cas où les autres bennes seraient remplies ou pour stocker les déchets non admissibles.

Les bennes seront ensuite reprises par un véhicule porteur et expédiées vers l'Unité de Valorisation Énergétique de Lasse, conformément au Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés approuvé le 18 octobre 2004.

Les encombrants de la déchetterie, jusqu'à lors déversés en contrebas du quai avant d'être repris à la pelle hydraulique et chargés en benne, seront directement déversés dans 2 bennes et compactés au fur et à mesure du remplissage.

La configuration sera donc la suivante :



Par conséquent, le projet ne nécessite pas d'aménagement de la structure du bâtiment mais uniquement le renforcement de la bordure du quai de vidage, par la mise en place d'un capotage métallique muni d'une bavette et de tampons amortisseurs sur le mur de soutènement.

3) IMPACTS GENERES PAR LE CENTRE DE TRANSFERT

a) Tonnages

Actuellement, chaque année, 6 500 tonnes de déchets ménagers transitent par le site et 7 000 tonnes sont réceptionnées en vue de leur broyage – compostage.

Dorénavant, 8 800 tonnes d'ordures ménagères et assimilées transiteront sur le site.

Le temps de séjour sera inférieur à 24 h, les évacuations se faisant dans le jour même de l'arrivée du chargement, avant 13h00.

Par conséquent, il s'agit d'une diminution des tonnages de déchets traités et stockés.

b) Trafic

L'activité a engendré en 2009 les flux suivants :

- Accueil des ordures ménagères résiduelles : 1250 rotations ;
 - Accueil des encombrants : non chiffré car véhicules des particuliers ;
 - Sortie des ordures ménagères résiduelles : 172 rotations ;
 - Sortie des encombrants : 134 rotations ;
- Soit un total de 1556 rotations.

En considérant que l'accueil des ordures ménagères et des encombrants n'évoluera pas, la configuration future engendrera les flux annuels suivants :

- Accueil des ordures ménagères résiduelles : 1250 rotations ;
 - Accueil des encombrants : non chiffré car véhicules des particuliers ;
 - Sortie des ordures ménagères résiduelles : 355 rotations ;
 - Sortie des encombrants : 134 rotations ;
- Soit un total de 1739 rotations.

Par conséquent, il y aura une légère augmentation du trafic routier de l'ordre d'une rotation par jour.

Le renforcement de la signalétique permettra d'assurer la circulation des véhicules au sein de l'établissement.

c) Bruit

La principale source de nuisances sonores actuelle est le fonctionnement des unités de broyage et de criblage, dont l'usage va cesser. En outre, les activités seront intégralement réalisées dans un hall couvert. De fait, les nuisances sonores vont être sensiblement diminuées.

On notera par ailleurs, que la dernière campagne de mesures des émissions sonores indique des niveaux de bruit en limite de propriété de 54,8 dB(A) en période nocturne et de 56,6 dB(A) en période diurne, conforme aux valeurs limites autorisées, respectivement de 70 dB(A) et 60 dB(A).

d) Eau

Actuellement, les eaux de ruissellement issues de la plate-forme de compostage sur ordures ménagères (OM) sont collectées via un point bas puis acheminées vers une station de traitement des lixiviats de l'ancienne décharge d'OM, connexe aux installations (aération toutes les 15 à 20 minutes + décantation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

avant rejet au milieu naturel). Pour ce qui est de la plate-forme de compostage de déchets verts, celle-ci est munie d'un bassin de récupération des eaux de ruissellement .

En 2008 et 2009, dans le cadre de diagnostic suite à des pannes (notamment au niveau de l'hydroéjecteur), il a été démontré par le bureau d'études AGATE que la station n'a pas été dimensionnée à l'origine pour accueillir les eaux de ruissellement issues de la plate-forme de compostage sur OM.

A titre d'illustration, l'analyse des effluents traités par la station de traitement interne, menée en février 2010 par le Laboratoire de Touraine, montre un dépassement des valeurs limites autorisées pour la DCO (468 mg/l > 300 mg/l), les MES (124 mg/l > 100 mg/l) et le COT (164 mg/l > 70 mg/l). Par ailleurs, cette campagne met en évidence que les rejets de la station seraient conformes si elle ne traitait pas les jus de la plate-forme de compostage sur ordures ménagères.

Les investissements nécessaires à la mise en conformité de la station d'épuration sont estimés à environ 300 000 € d'après l'étude technico-économique fournie par l'exploitant le 11 décembre 2009, en application de l'article 31.II de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 relatif aux installations de compostage soumises à autorisation . C'est donc l'un des éléments de réflexion qui ont conduit l'exploitant à envisager la conversion du site en un centre de transfert.

On notera également qu'il n'y a actuellement aucun rejet au milieu naturel, et qu'un dispositif de filtration entre la plate-forme et la station a été implanté afin de retenir les particules de tailles les plus importantes (cuve de décantation primaire + filtre à sable à 2 granulométries).

Les eaux de ruissellement des voies de circulation transitent par un débourbeur – déshuileur avant rejet au milieu naturel.

Par conséquent, dans le cadre du projet, les déchets n'étant pas stockés à l'air libre, et la station d'épuration pouvant désormais fonctionner à sa capacité nominale, **les impacts sur le milieu naturel aqueux seront notablement diminués.**

e) Air / Odeurs

Les nuisances susceptibles d'être occasionnées sont :

- les émissions de poussières ;
- les émissions de gaz d'échappement ;
- les envois ;
- la production d'odeurs, principale gêne liée à la manipulation et au stockage de déchets fermentescibles.

Afin de limiter les nuisances olfactives, les déchets seront évacués dans les 24h suivant leur réception et stockés sous bâtiment.

Du fait de l'arrêt de la production et du stockage du compost sur ordures ménagères, et de la diminution des tonnages admis sur le centre, **les impacts sur le milieu air seront moindres que ceux actuels.**

4) DANGERS

Le principal risque généré par l'activité de transfert de déchets, est l'incendie, notamment au niveau de la zone de réception et de chargement de déchets.

L'établissement dispose des moyens d'intervention suivants :

- des extincteurs ;
- une réserve de terre ou de compost de 1 600 m³ ;
- une réserve d'eau de 200 m³, dont l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

5) AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La transformation du centre du SMIPE Val Touraine Anjou a pour intérêt de maintenir une solution de proximité pour la gestion des déchets ménagers des communes adhérentes.

Or, au titre du bénéfice des droits acquis liés à l'antériorité, le syndicat est d'ores et déjà titulaire d'une autorisation au titre des rubriques 2716-2 et 2714-2 (ex-rubrique 322-A - station de transit) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

De ce qui précède, il résulte que, d'une part, les tonnages de déchets traités et stockés seront diminués et d'autre part, les nuisances induites diminuées par rapport à celles existantes.

De fait, la modification des installations projetée par l'exploitant n'est pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement, puisqu'elle n'est pas « *de nature à entraîner des dangers ou inconvénients, mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1* ».

Néanmoins cela requiert d'en préciser les prescriptions inhérentes, en application de l'article R. 512-31 du dit Code qui stipule que :

« Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, fixant toutes les prescriptions additionnelles ... ou atténuant celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ... »,

A cet effet, l'inspection des installations classées soumet à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le projet d'arrêté complémentaire figurant en annexe 2, auquel elle propose un avis favorable.

L'inspecteur des installations classées
La Chef de la Subdivision Environnement
Risques Chroniques et Déchets



Maud GOBLET

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet d'Indre et Loire

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de l'Unité Territoriale
d'Indre-et-Loire



Olivier ROCHE